

**Arrêté ordonnant la mise sous scellés  
M. Roland DUFRENOIS  
Commune de Pontpoint**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sabastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension et de mesures conservatoires du 14 janvier 2020 délivré à l'encontre de M. Dufrenois Roland pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 mettant en demeure Monsieur Roland DUFRENOIS de régulariser ses activités exercées sur la commune de Pontpoint ;

Vu la visite d'inspection du 21 août 2020 réalisée sur le site de Monsieur Roland DUFRENOIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 17 mai 2021 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre, conformément au III de l'article L. 171-7, et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 17 mai 2021 susvisé ;

Considérant que les installations de Monsieur Roland DUFRENOIS sont exploitées sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ni le récépissé de déclaration requis et qu'à la date d'édition du présent arrêté, il n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2020 ;

Considérant que les activités exercées par M. Dufrenois Roland sont réalisées en zone naturelle du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Pontpoint approuvé le 13 décembre 2013 et sont incompatibles avec les dispositions de l'article n° 2 dudit PLU ;

Considérant que les activités exercées par M. Dufrenois Roland sont exercées en zone rouge du PPRI (Plan de prévention du risque inondation) de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence approuvé le 29 novembre 1996, s'appliquant sur le territoire de la commune de Pontpoint, qui interdit toutes nouvelles installations classées et l'extension des installations existantes et qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article 3.1 de ce plan ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Roland DUFRENOIS et eu égard à la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2020 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et compte tenu de la violation de la mesure de suspension imposée par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020, de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur les installations Monsieur Roland DUFRENOIS sises à Pontpoint ;

Considérant qu'il convient de prévoir la levée temporaire de ces scellés afin de permettre l'évacuation des déchets et la remise en état du site imposées par l'arrêté préfectoral portant fermeture et suppression de l'installation de transit, tri de déchets exploitée par la Société DUFRENOIS à Pontpoint, et remise en état des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est ordonné l'apposition de scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site de transit, tri de déchets et démontage de VHU (véhicules hors d'usage) de Monsieur Roland DUFRENOIS sis 125, rue du port à Pontpoint.

### **Article 2**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation de Madame la préfète de l'Oise.

### **Article 4**

Afin de permettre l'application de l'arrêté préfectoral portant fermeture et suppression du site de transit, tri de déchets et démontage de VHU exploité par Monsieur Roland DUFRENOIS à Pontpoint et remise en état des lieux, les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique.

Pour ce faire, l'exploitant demande dans un délai raisonnable à l'autorité administrative de lever les scellés.

### **Article 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

03 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sebastien LIME

#### **Destinataires :**

M. DUFRENOIS Roland

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Pontpoint

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

